



ACAIS

Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire

1 rue Michel Petrucciani – CS 80 001 – La Glacerie
50470 Cherbourg en Cotentin
Tel : 02.33.88.11.22 – www.acais.fr

CAHIER DES CHARGES POUR LA SÉLECTION D'UNE
PHARMACIE D'OFFICINE POUR UNE PRESTATION DE
DISPENSATION DES PRODUITS DE
SANTÉ, LA PRÉPARATION ET LA LIVRAISON DES DOSES À
ADMINISTRER

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	4
DESCRIPTION DU PROJET	4
DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉTRO-PLANNING	5
CONTENU DE L'INTERVENTION	5
CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA PHARMACIE D'OFFICINE.....	5
PUBLICITÉ	6
ARTICLE 1 – CONDITIONS DE LA DISPENSATION DES PRODUITS DE SANTÉ	6
PRÉPARATION DES DOSES À ADMINISTRER	6
ACTE DE DISPENSATION	6
PLAN DE DISPENSATION	6
PRODUITS CONCERNÉS PAR LA DISPENSATION	7
ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION DES MÉDICAMENTS	7
SUIVI DES LOTS.....	7
ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT A L'ÉGARD DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES.....	8
ARTICLE 3 – CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTÉ	8
ARTICLE 4 – FACTURATION.....	9
ARTICLE 5 – DOTATION EN MÉDICAMENTS POUR SOINS URGENTS.....	9
ARTICLE 6 — DÉSIGNATION D'UN PERSONNEL RÉFÉRENT PAR LA PHARMACIE D'OFFICINE	9
ARTICLE 7 — DÉSIGNATION D'UN PERSONNEL REFERENT PAR L'IME	10
ARTICLE 8 – PREPARATION DES TRAITEMENTS.....	10
PRÉPARATION SOUS PAQUETS SCELLÉS.....	10
CONDITIONS FORMELLES DU RECONDITIONNEMENT DES MÉDICAMENTS.....	11
CONDITIONS MATÉRIELLE DU RECONDITIONNEMENT DES MÉDICAMENTS.....	11
ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU PHARMACIEN	12
PRÉPARATION DES PILULIERS.....	12
CHANGEMENT DE TRAITEMENT.....	12
TENUE DU PLAN DE DISPENSATION	12
CONSEIL PHARMACEUTIQUE.....	12
ARTICLE 10 — SUIVI GLOBAL DES CONSOMMATIONS.....	13
ARTICLE 11 — OBLIGATIONS DE L'IME.....	13
ARTICLE 12 - SUIVI DE LA PRESTATION PHARMACEUTIQUE	14
ARTICLE 13— COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI.....	14
ARTICLE 14 — DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 15 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION	15

ARTICLE 16 – CESSION DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 19 – ÉLECTION DE JURIDICTION	15

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire (ACAIS) est une association gérant 12 établissements et services médico-sociaux. L'ACAIS accompagne, accueille et héberge des personnes en situation de handicap.

L'Institut Médico-Éducatif (IME de l'ACAIS) bénéficie d'une autorisation de 176 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans suivant différentes modalités d'accueil :

- Accueil de jour
- Accueil temporaire
- Semi-Internat
- Internat
- Accueil Séquentiel

Une des missions de l'IME est d'assurer, au titre des personnes qu'il accompagne, la gestion et la coordination des soins et des actes de santé, dont la dispensation médicamenteuse, dès lors que ces derniers sont associés à une pathologie relevant du handicap de l'enfant.

DESCRIPTION DU PROJET

La prestation définie dans ce cahier des charges a pour but d'assurer aux enfants, adolescents et jeunes adultes de l'IME qui le souhaitent et qui ont mandaté l'ACAIS à cette fin, l'organisation, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la prestation pharmaceutique visant au bon usage du médicament, et dans les meilleures conditions sanitaires et techniques.

Cette prestation constitue un acte de coopération à caractère non onéreux qui fera l'objet d'une convention entre l'ACAIS et la pharmacie d'officine conclue dans l'intérêt des personnes accompagnées.

Elle ne suppose, ni n'implique, le prix de quelconque prix ou rémunération.

L'intérêt des parties contractantes réside dans le développement d'une relation durable, fondée sur la satisfaction en toute transparence des exigences socio-sanitaires des personnes accompagnées selon les standards opposables de qualité élevée et de traçabilité totale.

La convention organise ces rapports dans les limites de compétences légales des parties, dans le respect du libre choix et de la dignité des personnes accompagnées, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien.

Elle est conclue dans le respect du code de la Déontologie de l'Ordre des pharmaciens compétent.

L'IME s'engage à ce que le pharmacien référent et le(s) pharmacien(s) dispensateur(s) puisse(nt) accomplir sa (leurs) mission(s) et préserver la liberté de jugement professionnel dans l'expérience de leurs fonctions pharmaceutiques.

Les parties décident de définir précisément leurs relations dans le strict respect des règles posées par le Code de la Santé Publique et notamment :

- Les articles R.5015-21, R.5015-22 et R.5015-25 et suivants du code de déontologie des pharmaciens
- De l'article 40-2 de la directive 2001/83 portant code communautaire du médicament

- De la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- De l'article L.311-3 et L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

En cas de modification des obligations législatives, règlementaires ou conventionnelles de l'une ou l'autre des parties (Art. L.5126-1), la présente convention sera adaptée par avenant, ou résiliée dans les conditions définies à son article spécifique.

DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉTRO-PLANNING

Le présent cahier des charges a pour objet la sélection d'une pharmacie d'officine référente pour une durée de 3 ans renouvelable. Une convention sera signée à l'issue de la sélection.

Les candidatures sont attendues avant le 30 novembre 2023 23H59, délai de rigueur, par mail aux adresses suivantes :

v.vasselin@acais.fr – c.zerger@acais.fr

La prestation devra débuter le 01.01.2024

CONTENU DE L'INTERVENTION

La proposition d'intervention du pharmacien devra détailler les aspects suivants :

- Procédure interne de la pharmacie pour la préparation des PDA détaillant le strict respect des règles d'hygiène lors de la préparation
- Procédure interne à la pharmacie visant à la réduction du risque d'erreurs
- Procédures de la pharmacie mettant en évidence la place du Pharmacien dans toutes les étapes de la production de la PDA
- Procédure de contrôle de la fabrication et de l'étiquetage par une personne qualifiée autre que celle ayant réalisé les opérations, au regard de la prescription médicale
- Procédure de livraison envisagée désignant l'interlocuteur, la fréquence et les modalités (contenant protégeant les sachets/piluliers nominatifs de toute dégradation et de façon sécurisée)
- Préconisation d'une procédure de double contrôle de la livraison en lien avec un infirmier de l'établissement (traçabilité)
- Procédure interne concernant la prise en charge des modifications de traitement après livraison des piluliers et délivrance en urgence (modalité de refabrication)
- Procédure de retrait de lot au sein de l'établissement

CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

La pharmacie d'officine prestataire sera choisie selon les critères suivants :

- Proximité de la pharmacie par rapport à l'IME (pharmacie située à moins de 30 min de l'établissement)

- Qualité des réponses et procédures transmises dans le cadre du dossier détaillé ci-dessous

PUBLICITÉ

Le présent cahier des charges est diffusé, sur un Journal d'Annonce Légale), sur le site internet de l'ACAIIS et par mail aux pharmacies en ayant fait la demande

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE LA DISPENSATION DES PRODUITS DE SANTÉ

PRÉPARATION DES DOSES À ADMINISTRER

La pharmacie prépare les traitements en pilulier, dont la forme est à définir conjointement (escargot, plaquette...). Quelle qu'en soit la forme, la pharmacie s'engage à réaliser un pilulier par lieu de résidence du patient, selon un planning établi par l'IME et transférer à l'avance à la pharmacie par mail.

Les médicaments ne pouvant être reconditionnés en piluliers (gouttes, collyre, pommades et crèmes...) seront stockés de façon nominative à l'emplacement dédié de la cassette de dispensation de la personne accompagnée.

ACTE DE DISPENSATION

La pharmacie d'officine s'engage à l'accomplissement dans son intégralité, sous l'autorité du pharmacien responsable, de l'acte de dispensation, conformément à l'article R.4235-48 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à toutes les dispositions du Code de Déontologie et aux bonnes pratiques applicables aux pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur.

La pharmacie s'engage à proposer à l'IME les conditions d'une bonne organisation de la dispensation aux personnes accompagnées (périodicité des commandes, mode de transmission des commandes, disponibilité des ordonnances originales nominatives, respect de la chaîne du froid ...).

PLAN DE DISPENSATION

La pharmacie s'engage à fournir, pour chaque personne accompagnée, une version papier du plan de dispensation reprenant l'ensemble des prescriptions (internes à l'IME et/ou externes) de la personne et précisant :

- L'identité de la personne
- La période de traitement couverte par le dernier pilulier
- Les noms des médicaments et leur DCI (Dénomination Commune Internationale), ainsi que leur substitution habituelle
- Le rythme, les horaires et les posologies d'administration
- L'identification des médicaments prescrits non préparés dans le pilulier.

PRODUITS CONCERNÉS PAR LA DISPENSATION

La pharmacie d'officine s'engage à dispenser aux personnes accompagnées concernées tous les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la Santé Publique, sur demande de la personne accompagnée, de son représentant légal et/ou de son médecin traitant ou référent, exprimée par écrit, et dans les conditions de qualité et de traçabilité totale décrites ci-après :

- Médicaments non soumis à prescription et non remboursables,
- Médicaments soumis à prescription et remboursables ou non remboursables.

La pharmacie proposera à l'établissement les autres produits et prestations de santé qu'elle est en mesure de fournir pour les personnes accompagnées, sur prescription médicale.

La pharmacie s'engage à fournir les produits et prestations remboursables les moins onéreux parmi ceux adaptés à la personne accompagnée. Elle s'engage à pratiquer systématiquement le tiers payant quelle que soit la mutuelle de la personne accompagnée.

Les produits de santé sont tarifés conformément à la LPPR (Liste des Produits et des Prestations Remboursables) sans dépassement de prix pour la personne accompagnée. La pharmacie s'engage à communiquer une liste des prix pratiques pour les produits de santé en dépassement ou non remboursés.

ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION DES MÉDICAMENTS

La pharmacie d'officine s'engage, en application de l'article L.5125-23 et des engagements conventionnels avec l'Assurance Maladie, à substituer des médicaments génériques aux spécialités princeps lorsque le prescripteur ne s'y est pas opposé pour des raisons tirées de l'intérêt de la personne accompagnée (mention CIF notée par le prescripteur sur l'ordonnance). La substitution est assurée selon un référentiel fixé en accord avec le médecin référent et mis à la disposition de l'établissement.

L'IME s'engage à solliciter le concours de la pharmacie d'officine pour élaborer la liste préférentielle de prescription des médicaments, avec le médecin référent. L'IME s'engage à intégrer le pharmacien d'officine dans son comité du médicament, lorsqu'un tel comité existe.

SUIVI DES LOTS

La pharmacie est responsable du traitement des alertes retraits/rappels de lots de médicaments.

En cas d'alerte, la pharmacie contacte sans délai la personne référente de l'IME afin d'empêcher la dispensation du médicament concerné à la personne accompagnée.

La pharmacie s'organise rapidement afin de préparer et livrer dans les meilleurs délais de nouveaux piluliers en excluant les lots ayant fait l'objet du rappel.

L'évacuation des lots est ensuite gérée par la pharmacie.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT A L'ÉGARD DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

L'IME s'engage à respecter le libre choix par la personne accompagnée de son pharmacien. Il s'engage à présenter et expliquer, auprès des résidents et de leur médecin traitant, la politique de qualification de la prestation pharmaceutique sécurisée.

L'équipe soignante de l'IME recueille pour les personnes accompagnées qui le désirent, les prescriptions médicales et autres commandes de produits de santé, remises à la personne référente définie à l'Article 14, en vue de leur dispensation par la pharmacie d'officine.

ARTICLE 3 – CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTÉ

La pharmacie d'officine s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

- **Traitements chroniques** : intervention de la pharmacie à intervalles réguliers : une fois par semaine, pour les traitements à renouveler selon une date arrêtée par la pharmacie et l'établissement. Cette organisation permet la récupération des prescriptions originales dans l'IME.
- **Hors cas d'urgence** : la pharmacie s'engage à effectuer un passage dans les 72 heures, sur demande de l'IME, afin d'assurer la collecte des prescriptions médicales et la délivrance des médicaments nécessaires dans la journée, et ce, cinq jours sur sept, du lundi au vendredi.
- **En urgence** : intervention de la pharmacie dans les 24 heures de la transmission par mail de la prescription médicale si les médicaments liés aux besoins en soins urgents stockés dans l'établissement ne répondent pas au besoin pharmaceutique. La notion d'urgence pour la permanence des soins est définie par le médecin référent de l'IME, et est revue à l'occasion d'une réunion annuelle avec la pharmacie.
- Pour les dimanches, jours fériés, il sera fait appel à la pharmacie d'officine de garde dont la liste à jour sera transmise par la pharmacie à l'établissement.

Les jours et horaires de transmission de la commande et de livraison sont à organiser collégialement

La pharmacie s'engage à désigner un de ses préposés tenu d'effectuer ces tâches ; précision faite qu'en cas d'absence de la personne habituellement occupée à ce travail, la pharmacie s'engage à assurer la continuité de ce service en dépêchant auprès de l'établissement, une autre personne munie des compétences nécessaires à l'exécution de ces tâches.

Par ailleurs, la pharmacie s'engage à délivrer, à la demande du médecin référent de l'IME et sur la base d'une prescription médicale initiale échue d'au moins 3 mois, une boîte de médicaments supplémentaire pour les personnes accompagnées n'ayant pu faire renouveler leur ordonnance, selon le décret n° 2008-108 du 5 Février 2008.

ARTICLE 4 – FACTURATION

La pharmacie s'engage à réaliser deux facturations distinctes en fonction de la nature des traitements fournis :

- Pour les traitements en lien avec le handicap de la personne accompagnée, la facture sera adressée à l'IME
- Pour les traitements n'étant pas directement en lien avec le handicap, la facturation sera réalisée selon le circuit habituel (Assurance Maladie et/ou complémentaire santé)

Les spécificités des traitements (en lien avec le handicap ou hors handicap) seront spécifiées sur les ordonnances.

ARTICLE 5 – DOTATION EN MÉDICAMENTS POUR SOINS URGENTS

La pharmacie d'officine s'engage à fournir l'établissement en médicaments, produits ou objets précités dans les cas particuliers suivants, prévus par le Code de la Santé Publique :

- Besoins généraux de la trousse (ou chariot) d'urgence
 - Besoins particuliers en soins urgents, dispensés sur prescription individuelle sous la responsabilité du médecin référent, ou à défaut, du médecin intervenant.
- Ces médicaments sont détenus dans une armoire fermée à clef, et le contrôle des péremptions et du stock est à la charge de l'établissement.

La pharmacie s'engage à accompagner l'IME dans la constitution du chariot d'urgence, du stock tampon et du stock pharmacie. Ces différents stocks seront constitués par la pharmacie.

ARTICLE 6 — DÉSIGNATION D'UN PERSONNEL RÉFÉRENT PAR LA PHARMACIE D'OFFICINE

La pharmacie d'officine s'engage, après validation pharmaceutique de l'ordonnance et préparation éventuelle des traitements sous l'autorité du pharmacien, à ce que les produits et les informations nécessaires à leur bon usage soient délivrés par un de ses employés spécialement formé aux problématiques et besoins des personnes accompagnées et de l'IME.

La personne référente placée sous la seule autorité du pharmacien titulaire possède la qualification de pharmacien (art. L.5015-20), de préparateur en pharmacie (art. L.4241-1) ou d'étudiant en pharmacie inscrit en 3^{ème} année (art. L.4241-10). Elle assure l'interface pharmaceutique avec l'IME et s'interdit toute démarche non déontologique (le pharmacien titulaire ou tout membre de l'officine répondant aux critères précités).

La personne référente a une fonction technique (délivrance des produits, conseils pharmaceutique adaptés, gestion des besoins en soins, entretien des matériels, etc.), commerciale (connaissance des prix, gestion des demandes en matériels, formation règlementaire et technique, etc.) et administrative (suivi du dossier résident, suivi des règlements, etc.).

Identification de la personne référente :

Nom : à définir

Prénom : à définir

Fonction : Pharmacien titulaire

La pharmacie d'officine s'engage, en cas d'absence du personnel référent habituel, à assurer la continuité de ce service en missionnant une autre personne munie des compétences nécessaires à l'exécution de ces tâches. En cas de changement, l'officine notifiera les coordonnées de la nouvelle personne référente à l'établissement.

ARTICLE 7 — DÉSIGNATION D'UN PERSONNEL REFERENT PAR L'IME

L'IME s'engage à désigner un personnel référent qualifié

Pour :

- Réceptionner dans les meilleurs délais les médicaments
- Recevoir et stocker les médicaments et les piluliers (escargots) dans un local spécifique, avec un dispositif permettant d'assurer la conservation et la sécurité des médicaments
- Contrôler ces piluliers en présence du préposé de la Pharmacie, dès réception, avant de les ranger dans les chariots de délivrance
- Assurer le respect des consignes transmises par le pharmacien
- Informer la pharmacie par mail ou par fax d'un changement de traitement d'un patient dans le meilleur délai.

Identification des personnes référentes :

NOM Prénom	Fonction	Lieux d'exercice
BELDICO Rémy	Médecin psychiatre	IME
PERROCHEAU Jean-François	Médecin généraliste	IME
PICHON Fanny	IME	IME (hors pôle polyhandicap)
CAPART Anne	Maison de Lily	Pôle polyhandicap de l'IME

En cas de changement, l'IME notifiera les coordonnées de la nouvelle personne référente la pharmacie.

ARTICLE 8 – PREPARATION DES TRAITEMENTS

PRÉPARATION SOUS PAQUETS SCELLÉS

La pharmacie d'officine s'engage à préparer les médicaments sous paquets scellés (art. L.5104-1) indiquant le nom et l'adresse du patient, la date de l'ordonnance et de sa délivrance, le n° du relevé des médicaments et la durée du traitement, le nom du médecin traitant et son n° d'immatriculation, le nom de la pharmacie, et ce, en conformité avec les dispositions de l'article L.5125-25.

CONDITIONS FORMELLES DU RECONDITIONNEMENT DES MÉDICAMENTS

L'IME s'engage à informer les familles des modalités de préparation et dispensation, de même que de recueillir et respecter le libre choix du pharmacien de la personne accompagnée et/ou de sa famille.

En cas de désaccord de la personne accompagnée et/ou de sa famille avec le présent conventionnement, l'IME en informera la pharmacie.

L'IME s'engage à transmettre à la pharmacie la prescription médicale demandant la préparation éventuelle des doses à administrer. Ces documents prescrivant et/ou autorisant la PDA sont classés dans le dossier du résident au sein de l'officine et conservés en double par l'IME.

CONDITIONS MATÉRIELLE DU RECONDITIONNEMENT DES MÉDICAMENTS

La pharmacie d'officine assure le PDA des médicaments dont les caractéristiques et le schéma posologique autorisent le reconditionnement, tel que défini dans les propositions de recommandations relatives à la préparation éventuelle des doses à administrer.

La pharmacie d'officine s'assure que la forme galénique autorise le reconditionnement.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un reconditionnement sous sachets :

- Les formes solides sensibles à l'humidité (comprimés effervescents, orodispersibles, bio adhésifs, photosensibles, lyocs, capsules molles ...)
- Tous les médicaments dont la stérilité est requise jusqu'à l'administration
- Tous les médicaments faisant l'objet de précautions de conservation ou de durée de conservation hors du conditionnement primaire inférieur à 28 jours
- Tous les médicaments dont la durée de stabilité hors de son conditionnement primaire, est inférieure à 10 jours.

Ces médicaments seront disposés dans leur conditionnement d'origine dans la boîte dispensatoire de la personne concernée. L'IME s'assure de la bonne dispensation de ces médicaments.

La pharmacie d'officine s'assure de la stabilité du schéma posologique du médicament sur la période de reconditionnement. Ne peuvent être reconditionnés sous sachets tous les médicaments dont la posologie dépend d'une valeur biologique (AVK et INR) ou plus largement tous les médicaments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement inopiné de posologie.

La préparation des doses à administrer s'effectue sous la responsabilité du pharmacien dispensateur, au sein de l'officine dans un local garantissant les conditions de sécurité sanitaire, la qualité d'exécution et le contrôle de la préparation selon les bonnes pratiques. La pharmacie s'engage, en outre, à effectuer le reconditionnement des médicaments au sein même de l'officine, dans un local spécifiquement réservé à l'opération, isolé et calme, à l'aide d'un personnel qualifié. Le local doit être immédiatement accessible à l'inspecteur régional de la pharmacie.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU PHARMACIEN

PRÉPARATION DES PILULIERS

La pharmacie s'engage à fournir à la personne accompagnée par l'intermédiaire de l'IME, les médicaments sur demande de ce dernier et de son médecin traitant par écrit (transmission par mail des ordonnances et récupération des originaux, ou interface directe avec le dossier unique de l'utilisateur).

La pharmacie assure la préparation des doses à administrer de médicaments à forme solide dont les caractéristiques autorisent le déconditionnement. La pharmacie s'engage à assurer la traçabilité totale de la spécialité déconditionnée, en particulier par reddition actualisée d'un plan de traitement et d'un livret pharmaco-thérapeutique.

CHANGEMENT DE TRAITEMENT

En cas de changement de traitement, à la suite de la transmission d'une nouvelle prescription par l'IME, la pharmacie s'engage à fournir sous 72 heures les médicaments de la personne accompagnée concernée, hors cas d'urgence.

TENUE DU PLAN DE DISPENSATION

La pharmacie s'engage à assurer le suivi personnalisé de la personne accompagnée et de ses traitements par un plan de dispensation. Ce plan de dispensation enregistre en particulier la date et l'heure des prescriptions, les numéros de lot des médicaments et leur date de péremption, la notice des médicaments prescrits. La pharmacie s'engage par ailleurs à assurer la coordination avec tous les professionnels de santé qui entourent la personne accompagnée, en enregistrant sur ce plan de dispensation l'ensemble des traitements portés à la connaissance de la pharmacie, qu'ils soient connus ou non de l'établissement.

La pharmacie s'engage à assurer le suivi des stocks de médicaments pour les personnes accompagnées par l'IME.

CONSEIL PHARMACEUTIQUE

La pharmacie s'engage à se conformer à tout nouveau texte, règlement ou recommandation et à suivre les alertes, retraits de lots, décisions de pharmacovigilance ...

La pharmacie s'engage à signaler au prescripteur les effets indésirables potentiels, les contre-indications, les interactions, voire des modifications des paramètres.

La pharmacie s'engage à assurer l'étude de faisabilité de l'écrasement des comprimés et de proposer systématiquement des alternatives galéniques en concertation avec le médecin prescripteur et/ou le médecin référent. Concernant les autres formes non sécables, la pharmacie s'engage à rechercher un autre dosage, une autre forme pharmaceutique ou spécialité.

La pharmacie s'engage à informer, former les soignants de l'établissement aux bonnes pratiques dans son domaine de compétence.

ARTICLE 10 — SUIVI GLOBAL DES CONSOMMATIONS

La pharmacie d'officine s'engage à communiquer à l'IME les statistiques trimestrielles de consommation globale, permettant la réflexion du Comité du médicament de l'établissement lorsqu'il existe, et la détermination des listes de produits aux fins de substitution et d'information des prescripteurs.

ARTICLE 11 — OBLIGATIONS DE L'IME

L'IME respectera strictement les plans de dispensation fourni par la pharmacie, comprenant les éléments suivants :

- L'identité de la personne accompagnée
- La période de traitement couverte par le pilulier
- Les noms des médicaments et leur DCI (Dénomination Commune Internationale), leur substitution éventuelle
- Le rythme et les horaires d'administration
- L'identification des médicaments prescrits non préparés dans le pilulier.

Pour assurer l'édition de ce plan de dispensation associé à chaque pilulier, la pharmacie s'engage à actualiser sur le logiciel dédié les plans de dispensation. En parallèle, la pharmacie procédera également à l'actualisation des plans de dispensation sur le dossier unique de l'utilisateur.

En contrepartie des obligations contractuelles de la pharmacie, l'IME s'engage à :

- Respecter le libre choix du résident
- Transmettre au pharmacien, en accord avec le médecin référent et les médecins prescripteurs (dans l'intérêt de la personne accompagnée et sur sa stricte autorisation et/ou celle de ses représentants légaux) des éléments du dossier médical nécessaires à l'exercice du rôle du pharmacien
- Transmettre au pharmacien les coordonnées de d'Assurance Maladie et de mutuelle de l'ensemble des personnes accompagnées, afin de pouvoir procéder à la facturation des traitements qui ne seraient pas en lien avec le handicap
- Tenir à jour la liste des personnes accompagnées ayant souscrit à titre gracieux à cette prestation du pharmacien référent
- Solliciter le concours du pharmacien pour l'élaboration de la liste préférentielle des médicaments, quand elle existe, avec le médecin référent
- Tenir à jour et transmettre les prescriptions médicales et autres commandes de produits de santé en vue de leur dispensation par la pharmacie

L'IME s'engage à disposer d'un local réservé à la réception et au stockage des médicaments et produits de santé, avec un dispositif permettant d'assurer la conservation et la sécurité des médicaments,

contrôlable par le référent pharmaceutique, fermé à clé et accessible aux seuls médecins, infirmiers, et personnels désignés par la direction de l'établissement.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA PRESTATION PHARMACEUTIQUE

Chaque année, la directrice de l'IME et/ou le médecin référent et/ou la directrice transverse d'accompagnement à la santé et le pharmacien titulaire se réunissent en vue d'examiner l'apport de la présente convention en matière de qualité, de sécurité du parcours du médicament et de prévention des risques iatrogéniques. Ils font le point sur le niveau des dépenses pharmaceutiques et des politiques de substitution mises en place pour les médicaments prescrits, grâce au rapport global de suivi des consommations.

ARTICLE 13 — COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention, dans le respect des règles posées par le Code de la Santé Publique et des règles de bonnes pratiques définies par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 14 — DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de la date de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance de la convention, sous réserve de l'accord explicite de la personne accompagnée et/ou de ses représentants légaux.

Conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil, cette convention tient lieu de loi aux parties.

En conséquence, et selon les dispositions des articles 1142, 1146 et 1147 du Code Civil, l'inexécution de la présente convention, totale ou partielle, par l'une ou l'autre des parties se résoudra par le versement de dommages et intérêts, à l'exclusion de la force majeure et pour le cas d'inadéquation avec le cadre légal actuel ou son évolution. Cette clause ne saurait libérer l'établissement et l'officine de leurs responsabilités respectives à l'égard des personnes accompagnées, en application du droit commun ainsi que de la présente convention.

Si l'une ou l'autre des parties souhaitait dénoncer la présente convention, elle le ferait par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le délai de préavis de 3 mois, sans quoi, des pénalités d'inexécution pourraient être engagées.

Dans tous les cas, en cas de résiliation, l'IME sera tenu de restituer à la pharmacie tout le matériel et accessoires mis à sa disposition dans le cadre de la dispensation des médicaments, dans un délai de 48h à compter de la date effective de résiliation. La pharmacie s'engage, à son tour, à rendre à l'IME tous les documents qui lui auraient été remis dans le cadre de cette collaboration.

La pharmacie s'engage, également, à respecter une obligation de discrétion concernant tout élément se rapportant à l'organisation, aux personnels et/ou résidents de l'établissement, qui lui aurait été communiqué ou dont elle aura eu connaissance pendant et après la période de la présente convention.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Dès son application entre les parties, la pharmacie d'officine transmet la présente convention pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du lieu d'exercice du pharmacien et du lieu de dispensation des médicaments, s'il relève d'une autre compétence territoriale.

La convention est transmise par l'ACAIS à toute autorité ou organisme compétent selon la réglementation en vigueur. L'établissement s'engage également à communiquer la présente convention aux résidents ou à leur représentant légal, au titre de compte rendu de l'exécution du mandat donné par eux.

ARTICLE 16 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant faite en considération de la personnalité morale de Mme TESSON Hélène, représentante de la pharmacie des CAPS, ne pourra en aucun cas être cédée ou transmise à une autre société ou personne morale ou physique sans l'accord écrit de l'IME.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE JURIDICTION

Les cocontractants conviennent expressément de soumettre tous différends, après avoir tenté toutes mesures de médiation, aux juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de la ville qui constitue à la fois le lieu de signature de la convention et de son exécution.